

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

MISHA

Plate-forme de traduction simultanée
Salle de conférence HD

CONVENTION FINANCIERE



CPER 2007-2013
MISHA
Plate-forme de traduction simultanée
Salle de conférence HD

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est Hôtel du Département, place du Quartier Blanc à STRASBOURG, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Monsieur Guy-Dominique KENNEL,

Ci-après nommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'Université de Strasbourg, dont le siège est situé 4 rue Blaise Pascal à STRASBOURG, représentée par son Président, Alain BERETZ,

Ci-après nommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Vu le Contrat de projets Etat-Région 2007-2013,
Vu la délibération CPCG du 3 Novembre 2014

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Maison Interuniversitaire des Sciences de l'Homme - Alsace / MISHA relève du réseau national des Maisons des Sciences de l'Homme, principal vecteur de structuration, de dynamisation, d'innovation et de valorisation de la recherche dans le domaine des sciences humaines et sociales.

A Strasbourg, dans un contexte interdisciplinaire et international, la structure a élargi son périmètre d'investigation aux sciences de l'antiquité, aux études européennes et aux mondes germaniques. Au-delà du soutien aux programmes de recherche et colloques scientifiques, la MISHA s'est donnée pour ambition d'apporter une aide à la diffusion et à la valorisation de la production scientifique de ses équipes par le biais des technologies de l'information et de la communication. A cet égard, la direction de la structure entend régénérer une partie de l'infrastructure technique datant de la mise en service en 2006 de son bâtiment sur le campus de l'Esplanade.

L'internationalisation croissante des partenariats intellectuels impose de proposer un service de traduction simultanée sous forme d'une plateforme mobile. Par ailleurs, le projet concerne l'équipement vidéo de la salle de conférence qui doit évoluer aujourd'hui vers la haute définition (HD).

ARTICLE 2 – BUDGET PREVISIONNEL ET FINANCEMENT

Le coût de l'acquisition des équipements audiovisuels et du système de traduction s'élève à 202 000 € TTC.

Le financement est assuré dans le cadre du Contrat de Projets en cours jusque fin 2014, de la manière suivante :

- Etat/ Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	50.000 €
- Région Alsace	50.665 €
- Communauté Urbaine de Strasbourg	50.665 €
- Département du Bas-Rhin	50.665 €

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le montant notifié de la subvention départementale de **50.665 €** constitue un plafond non susceptible de révision. Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

L'aide sera versée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et sur production d'état des dépenses intermédiaire et/ou définitif selon le rythme d'avancement de l'opération et dans le respect du plafond annuel des crédits de paiement départementaux votés par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet ;
- Transmettre au Département un décompte général définitif de l'opération ;
- De manière générale, faciliter le contrôle par les services du Département de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Informer le Département sous un mois à compter de la survenance de tous changements dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

ARTICLE 5 – NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PAR L'ETABLISSEMENT

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte de subventions ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'établissement et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.

ARTICLE 6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Le bénéficiaire, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logo du Département sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc...). Pour ces actions le bénéficiaire pourra prendre utilement contact avec la Direction de la Communication de la collectivité départementale.

ARTICLE 7 – REVISION

En tant de besoin, la convention peut être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention prend effet à sa date de signature par les deux parties, et est établie pour la durée de l'opération.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin – Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 4.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Fait en 2 exemplaires

A Strasbourg, le

Pour le Département
Le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'Université
de Strasbourg

Guy-Dominique KENNEL

Alain BERETZ